

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2013 QCCTQ 0747
DATE DE LA DÉCISION : 20130328
DATE DE L'AUDIENCE : 20130322, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 35053
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification du comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Pierre Gimaïel.

Service de transport Sadwal inc.
NIR : R-593177-0

et

Tariq Chaudry

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Service de transport Sadwal inc. (Sadwal), afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi* ou la *Loi 430*).

LES FAITS

[2] Les déficiences reprochées au transporteur sont énoncées dans l'avis d'intention et de convocation que la Direction des services juridiques et secrétariat de la

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

Commission a transmis à la compagnie et à son président, M. Tariq Chaudry, par poste certifiée, le 16 janvier 2013, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[3] Les évènements pris en considération sont inscrits au dossier d'évaluation du comportement de Sadwal pour la période du 19 juin 2010 au 18 juin 2012.

[4] La Société de l'assurance automobile du Québec (la Société) constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL), selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[5] La cote de sécurité de Sadwal porte la mention « satisfaisant » depuis son inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission (le Registre), le 15 décembre 2009. Ses activités sont reliées au transport de marchandises générales. Les mouvements de transport sont effectués au Canada et aux États-Unis, soit à 50% au-delà du rayon de 160 kilomètres. L'entreprise exploite 2 tracteurs et quatre remorques.

[6] La Commission est saisie de l'affaire car le dossier établit principalement que Sadwal a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des opérations », en accumulant 26 points alors que le seuil à ne pas atteindre établi pour son parc de véhicules est de 24.

[7] Ainsi, les événements apparaissant à son dossier sont les suivants :

- trois infractions relatives aux fiches journalières;
- deux infractions pour signalisation non respectée;
- une infraction pour mise hors service du conducteur;
- une infraction pour dépassement inapproprié;
- une infraction pour véhicule laissé sans surveillance;
- une infraction pour fraude fiche journalière;
- une infraction relative au rapport d'inspection avant départ.

[8] D'autres évènements sont aussi consignés au dossier du transporteur, dont une mise hors service, le 27 octobre 2010. On y dénote aussi un accident avec dommages matériels seulement, survenu le 1^{er} janvier 2011.

La preuve administrée

[9] M. Mohammad Razzaq Tariq Chaudry, président et administrateur de la compagnie, ainsi que M^{me} Katty Roy, technicienne en administration à la Société témoignent lors de l'audience.

[10] La preuve soumise par le procureur de la Commission repose, entre autres, sur les documents déposés au dossier dont le *Rapport de vérification du comportement* et ses annexes préparés par M. Enrico Jean, du Service de l'inspection de la Commission, daté du 6 août 2012.

[11] Une mise à jour de l'état de dossier de Sadwal à la SAAQ est déposée lors du témoignage de M^{me} Roy pour la période du 16 mars 2011 au 15 mars 2013². Elle s'établit ainsi :

Évaluation du propriétaire :	
Sécurité des véhicules	0 / 4
Évaluation de l'exploitant :	
Sécurité des opérations	13 / 24
Conformité aux normes de charges	0 / 14
Implication dans les accidents	0 / 13
Comportement global de l'exploitant	13 / 30

[12] Elle précise la nature des événements qui y sont consignés et fait voir l'évolution du dossier depuis l'initiation de la procédure. Il ressort que la mise hors service dans la zone « Sécurité des véhicules » a été retirée en raison de la période de référence de deux ans utilisée par la Société. Deux infractions pour mise hors service du conducteur se sont ajoutées à la liste. Ces événements sont survenus les 25 octobre et 29 novembre 2012. Sept infractions n'apparaissent plus au dossier en raison de la période de référence de deux ans.

[13] La responsabilité de la gestion de la sécurité et de l'administration des transports incombe à M. Tariq, présent à l'audience. Ce dernier explique qu'il opère sa propre entreprise depuis 2010. Il est propriétaire de son camion depuis 2002. Auparavant, il travaillait avec son véhicule pour d'autres compagnies. Il a suivi une formation il y a plus de dix ans sur la conduite de véhicules lourds. Il souligne aussi qu'il a travaillé pour

² Pièce CTQ-1 en liasse

une entreprise majeure dans le domaine du transport entre 2005 et 2010. Son employeur lui faisait suivre des formations de façon régulière.

[14] Il est dirigeant et chauffeur de l'entreprise, et son fils Abaid Tariq, agit aussi à titre de chauffeur. Il admet ne pas connaître la *Loi* mais soutient qu'il applique des consignes de prudence et de conduite sécuritaire qu'il transmet à ses chauffeurs. En ce qui concerne ces derniers, il est conscient qu'il existe un certain roulement de la main-d'œuvre. Il soutient qu'ils ne suivent pas toujours les consignes, mais qu'en raison de la longueur des voyages qu'ils font, puisqu'ils partent souvent pour plusieurs jours, il ne peut être toujours en position de contrôler leurs actions.

[15] Le procureur de la Commission constate que M. Chaudry et ses chauffeurs ne connaissent pas la *Loi*, ce qui occasionne une certaine nonchalance de la part de ces derniers, dans l'application du *Code*. Toutes les infractions au dossier réfèrent directement à la méconnaissance de la réglementation des heures de travail et de repos et à la signalisation non respectée. Il est facile de dénoter un manque de préoccupation de l'impact des infractions, qui auraient pu être facilement évitables, sur le droit d'exploiter de l'entreprise. Il recommande donc des formations sur la *Loi*, sur les heures de conduite et de travail et sur la vérification avant départ pour le dirigeant et ses chauffeurs.

LE DROIT

[16] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[17] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue que les déficiences constatées peuvent être remédiées par des mesures appropriées.

[18] Il est à noter que la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » lorsqu'une personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel ».

[19] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[20] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité «conditionnel», à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité «insatisfaisant»;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[...]

[21] Quant à l'article 28 de la *Loi*, il permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

[22] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger des déficiences. Elles peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

ANALYSE

[23] La Commission constate, en premier lieu, que Sadwal a dépassé le seuil à ne pas atteindre dans la zone « Sécurité des opérations ». Les infractions découlent de la nonchalance des chauffeurs et démontrent un manque de préoccupation de la réglementation et de l'impact de leurs gestes sur le dossier de l'entreprise.

[24] Depuis que le dossier a été transféré à la Commission par la Société, deux autres mises hors service du conducteur, se sont ajoutées au dossier. Le non-respect des heures de conduite et de travail constitue un danger pour la sécurité des usagers du réseau routier.

[25] La Commission va donc intervenir dans la gestion de la sécurité de Sadwal. Des formations pour le gestionnaire et les chauffeurs s'avèrent essentielles.

CONCLUSION

[26] Le non-respect des heures de travail et de repos par les chauffeurs constituent un comportement dangereux. Les connaissances du gestionnaire et des chauffeurs au regard des obligations découlant de la *Loi* et de la réglementation devront être acquises au cours des mois prochains. La Commission veut s'assurer que le gestionnaire et les chauffeurs possèdent et maîtrisent les connaissances requises au niveau de la gestion de la sécurité. Les attestations des formations relatives aux heures de travail et de repos, à la vérification avant départ et sur la *Loi* seront donc requises et exigées.

[27] La Commission va, en conséquence, modifier l'inscription du transporteur en lui attribuant la cote de sécurité « conditionnel » et lui imposer certaines conditions.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ATTRIBUE la cote de sécurité « conditionnel » à l'inscription de Service de transport Sadwal inc. au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds;

IMPOSE à Service de transport Sadwal inc. les conditions suivantes :

- a) faire suivre à M. Tariq Chaudry une formation portant sur les obligations pour les gestionnaires découlant de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*;
- b) faire suivre à tous les chauffeurs une formation générale sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* ainsi que des formations portant sur la vérification avant départ et sur les heures de travail et de repos;

- c) fournir au Service de l'inspection de la Commission, au plus tard le 30 septembre 2013, les attestations des formations qui auront été reçues.

Les documents demandés devront être transmis au Service de l'inspection de la Commission, à l'adresse suivante :

200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieur : 418-644-8034.

Pierre Gimaïel
Vice-président

p. j. Avis de recours

c.c. M^e Jean-Philippe Dumas, pour la Commission des transports du Québec

**ANNEXE
AVIS IMPORTANT**

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1^o pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2^o lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3^o lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N^o sans frais : 1 888 461-2433

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N^o sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N^o sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278